Résumé Séances 1& 2

Cours « Droit de L'entreprise »

*Définition de l'entreprise en droit :

- En droit, l'entreprise ne fait pas l'objet d'une définition juridique unique.
- C'est une notion mouvante (مفهوم متغير/ متحرك) dont la nature varie en fonction de la branche du droit (فرع القانون) dans laquelle elle est considérée.

Exemple1:

Au regard du droit commercial, l'entreprise peut se définir comme une unité économique reposant sur une organisation préétablie et fonctionnant autour de moyens de production ou de distribution.

Exemple 2:

Mais l'entreprise peut être définie autrement par le droit du travail, au regard duquel elle est considérée comme un ensemble de personnes rémunérées exerçant une activité en commun tout en étant sous l'autorité d'un même employeur.

*Définition de la société en droit :

Le législateur tunisien dans l'article 2 du code des sociétés commerciales (C.S.C) a défini la société commerciale comme étant : « <u>un contrat</u> par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter en commun leurs apports, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait résulter de l'activité de la société ».

- ➤ En vertu de cet article on peut définir une société comme étant :
- 1. <u>un acte juridique (contrat)</u> par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens (sommes d'argent, voitures, immeubles) ou leur industrie (compétences...) en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
- 2. La notion de société désigne également <u>la personne morale</u> (شخص معنوي) créée par le contrat de société. En tant que personne morale, la société dispose *d'un patrimoine* (نمة مالية) composé à

l'origine des biens apportés par les associés ou les actionnaires. La personnalité morale d'une société est acquise lors de l'immatriculation de celle-ci au Registre National des entreprises (R.N.E); Autrefois (avant 2018), dénommé: Registre de Commerce.

*Différence entre « entreprise » et « société » :

Souvent confondues, « entreprise » et « société » font chacune l'objet d'une définition distincte au regard du droit.

- La société est une notion juridique.
- > l'entreprise ne fait pas l'objet d'une vraie définition légale. C'est une notion avant tout économique et sociale.
- la notion de société <u>ne recouvre pas nécessairement la notion</u> <u>d'entreprise</u> puisque des sociétés peuvent être créées sans pour autant être considérées comme des entreprises.
- A l'inverse, <u>la notion d'entreprise recouvre la notion de société</u> dans la mesure où : Une entreprise peut prendre la forme d'une société (une SARL ou SUARL ou SNC par exemple). On parle ici d'une *entreprise sociétaire*.

*Le choix du statut juridique d'une entreprise :

Toute personne souhaitant créer son *entreprise* se trouve vite face à un choix crucial : quel statut juridique choisir ?

- Avant de lancer son entreprise sur le plan économique, l'entrepreneur doit réfléchir au statut juridique à adopter. Naturellement, il n'existe pas de statut idéal, adapté à toutes les formes d'activité et à tous les projets.
- Tout dépend en fait de <u>la nature de l'entreprise envisagée</u>, et surtout <u>des</u> contraintes personnelles du créateur et de ses objectifs à moyen terme.

Cependant, 2 alternatives sont prévues par la loi :

Une entreprise peut prendre la forme d'une société (une SNC, SNC, une SARL ou SUARL par exemple). On envisage ici *le statut d'une entreprise sociétaire*.

Mais l'entreprise peut aussi être créée sans forcément adopter le statut juridique d'une société. On envisage ici *le statut de l'entreprise Individuelle*.

L'entreprise Sociétaire

*Les principales formes juridiques d'une entreprise sociétaire :

Lorsque l'on **crée une entreprise**, il faudra **choisir une forme juridique** pour exercer son activité.

En fonction de l'activité, du projet, du nombre d'associés ou d'actionnaires réunis, et d'une multitude d'autres **paramètres**, le **choix** de l'entrepreneur s'orientera vers une **forme juridique** qui sera la plus adaptée pour lui dans le cadre de son projet.

En vertu du code des sociétés commerciales tunisien, on constate que le législateur tunisien avait classé les entreprises sociétaires en trois grandes catégories en fonction de plusieurs critères, ainsi on note :

- D'abord, les sociétés de personnes telles que : la SNC (Société en nom collectif), la SCS (Société en commandite simple) et la Société en participation.
- Ensuite, les sociétés à responsabilité limitée à savoir : la SARL (Société pluripersonnelle à responsabilité limitée) et la SUARL (Société Unipersonnelle à responsabilité limitée).
- Enfin, les sociétés de capitaux ou par action telles que notamment : la SA (Société anonyme) et la SCA (Société en commandite par actions).
- ➤ Pour savoir faire le choix adéquat quant à la forme juridique de l'entreprise qu'il souhaite lancer, l'entrepreneur doit connaitre parfaitement toutes les caractéristiques spécifiques de chacune des formes juridiques prévues par la loi.

Ainsi, il semble opportun d'examiner ces différentes formes juridiques.

*Les Sociétés de Personnes (SNC, SCS et Société en participation)

I- <u>Le régime juridique et social d'une Société en Nom Collectif (S.N.C)</u>

شركة المفاوضة

La forme juridique	C'est une société de personnes
• Le capital social	Pas de capital social minimal. Le capital social est divisé en parts sociales (حصص اجتماعية) ayant une valeur nominale (لها قيمة اسمية) fixée dans les statuts (عقد الشركة). Les parts sociales seront réparties entre les associés en fonction de leurs apports.
Nombre des associés	La S.N.C exige au moins deux associés ayant la qualité de commerçant (شركاء لهم صفة التاجر). Les fonctionnaires d'Etat ainsi que les personnes exerçant des professions libérales ne peuvent pas avoir la qualité du commerçant (ces derniers sont incompatibles pour entreprendre le commerce). Il en est de même pour les mineurs incapables non émancipés âgés de moins de 15ans. (القصر الذين لم القصر الذين لم القع ترشيدهم قضائيا لممارسة التجارة التجارة وفضائيا لممارسة التجارة (المعتوه toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime et ayant subi une peine d'emprisonnement pour une durée de dix ans (déchéance المقوط الحق).
• Les apports	Les associés peuvent faire :
المساهمة في رأسمال الشركة	- des apports en numéraire (مساهمة نقدية) (verser des sommes d'argent). Les associés font généralement des apports en numéraire, par virement ou

	chèque.
	- Des apports en nature مساهمة apports en nature عينية (apporter des biens meubles tels que voitures ou des biens immeubles tels que terrains nus ou bâtis, fonds de commerce, brevets,) Les apports en nature doivent obligatoirement être évalués dans les statuts par un commissaire aux apports بيجب تقدير قيمة الحصة العينية بواسطة مراقب .حصص عينية
	- des apports en industrie عملاً (compétence, expérience, savoir faire) les associés peuvent également faire des apports en industrie et mettre à disposition de la société leurs compétences, leur savoir faire, leurs connaissances et leurs experiences, leur travail, etc.
	- N.B: l'apport en industrie n'est pas comptabilisé dans le capital de la société mais donne droit à un certain nombre de parts sociales et à une part du bénéfice et de l'actif selon les modalités fixées dans les statuts.
La responsabilité des associés dans la S.N.C	Les associés S.N.C sont : - solidairement, personnellement et indéfiniment responsables des dettes sociales (responsabilité illimitée du passif social).
Régime des parts sociales	Les parts sociales des SNC (الحصص ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés (الا بموافقة الحصص الاجتماعية الى الغير إلا بموافقة

	جميع الشركاء). A défaut de l'unanimité, la S.N.C serait dissoute.
	Les parts sociales sont cessibles et non négociables (قابلة غير قابلة غير قابلة للإحالة غير قابلة للتداول)
	Autrement dit, si un associé souhaite céder ses parts sociales, cette cession est libre entre les associés. Cependant, au profit d'un tiers, la cession des parts doit être votée à l'unanimité.
	Cela signifie que pour quitter la société et vendre ses parts de SNC à un tiers, l'associé cédant doit obtenir l'accord de tous les autres associés. Lorsque le projet de cession est accepté, l'ancien associé est substitué par le nouvel associé qui prend alors sa place et le subroge en droits et obligations. Mais en cas de contestation, la société serait dissoute.
• Gérance d'une S.N.C (التسيير)	La gestion de la société est un droit pour tous les associés sauf si les statuts ne prévoient le contraire. (تسيير الشركة من حق جميع الشركاء إلا اذا نص عقد الشركة على خلافه
	Le ou les gérants peuvent être associés ou non associés.
La rémunération des gérants	- Si le gérant est un salarié non associé, sa rémunération est sous forme d'un salaire déductible du bénéfice de la société.
	- La rémunération du gérant associé n'est pas déductible du bénéfice de la société. Elle est ajoutée à sa part de bénéfice.
La dissolution de la SNC	Outre les causes de dissolution

(انحلال الشركة)

communes à toutes les sociétés prévues à l'article 21 C.S.C¹, les sociétés en nom collectif sont soumises aux causes de dissolution suivantes :

- 1) L'impossibilité pour l'un des associés de céder ses parts (متى استحال على أحد الشركاء إحالة حصصه و مغادرة الشركة
- 2) La survenance de l'incapacité ou la faillite d'un associé (إفلاس أحد الشركاء أو Toutefois, les autres associés peuvent à <u>l'unanimité</u> décider que la société continuera entre eux, à l'exclusion du démissionnaire, de l'incapable ou du failli, mais à condition de procéder aux mesures de publicité légale.
- -En cas de décès de l'un des associés, la société en nom collectif continue entre les survivants, si le « décédé n'a pas laissé d'héritiers auxquels ses droits sont dévolus.

Au cas contraire, si l'associé décédé a laissé d'héritiers et que ces derniers veulent le subroger en droits et en obligations (الحقوق و الواجبات)

Dans ce cas, la société continue avec les héritiers qui prennent la qualité d'associés commanditaires, et la société se transforme de droit en une société en commandite simple et doit faire l'objet des mesures de publicité légale.

- En cas de stipulation de non

¹ Selon l'article 21 du code des sociétés commerciales, la société peut être dissoute dans les cas suivants :

1) par l'expiration de sa durée (la durée de vie maximale d'une société est de 99 ans), 2) par la fin de son activité sociale, 3) par la volonté des associés, 4) par le décès de l'un de ses associés, 5) par sa dissolution judiciaire.

continuation entre les héritiers
et les associés survivants, la SNC serait dissoute

II- <u>Le régime juridique et social d'une Société en Commandite Simple (S.C.S)</u>

شركة المقارضة البسيطة

La forme juridique	C'est une société de personnes
• Le capital social	Pas de capital social minimal. Le capital social est divisé en parts sociales (حصص اجتماعية) ayant une valeur nominale (لها قيمة اسمية) fixée dans les statuts (عقد الشركة). Les parts sociales seront réparties entre les associés en fonction de leurs apports.
Nombre des associés	La société en commandite simple comprend deux groupes d'associés : - les commandités (المقارضون d'une part, et
	- les commanditaires (المقارضون) (المقارضون, bailleurs de fonds, d'autre part.
	Le code des sociétés commerciales dans sa version de 2000 prévoyait que le nombre d'associés est de deux pour chaque groupe, soit quatre associés en tout.
	En tous cas, aucun nombre maximum d'associés n'est prévu.
La capacité commerciale	- Les commandités doivent avoir la qualité de commerçant : pour ce groupe d'associés : la capacité commerciale est requise.
	- Les commanditaires ne sont pas commerçants et la capacité commerciale ne leur est pas exigible : ils peuvent donc ne pas avoir la capacité

	commerciale.
• Les apports	Contrairement à la SNC (Société en Nom Collectif) qui peut se constituer exclusivement d'apport en industrie (مساهمة عملا),
	- L'associé commanditaire ne peut faire un apport en industrie: son apport doit nécessairement être fait soit en nature (apporter des biens meubles tels que voitures ou des biens immeubles tels que terrains nus ou bâtis, fonds de commerce, brevets,) soit en numéraire (verser des sommes d'argent).
	- L'associé commandité fournit à la société un apport en industrie (compétence, expérience, savoir faire) d'où il lui est obligatoire d'avoir la capacité commerciale.
• La responsabilité des associés dans la Sté en Commandite Simple	- Les commandités sont placés dans la même situation juridique que les associés d'une Société en Nom collectif: ils sont personnellement, solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales (responsabilité illimitée du passif social).
	- Par contre, les commanditaires ne sont responsables des dettes sociales (du passif social) qu'à concurrence de leurs mises (responsabilité limitée : ils ne sont responsables que dans la limite de leurs apports/ de leurs contributions au capital sociale).
	Les associés commanditaires sont ainsi soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés

	dans une société à responsabilité limitée (S.A.R.L).
Régime des parts sociales	Les parts sociales d'une Société en Commandite simple (الحصص الاجتماعية) ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime de tous les associés (لا يمكن إحالة الحصص الاجتماعية الشركاء).
	Cependant, les statuts (عقد الشركة) peuvent stipuler que :
	- La cession des parts sociales des commanditaires est libre entre les associés.
	- Et que la cession des parts des associés commanditaires au profit des non associés ne peut être faite qu'avec la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir:
	1) le consentement de tous les associés commandités
	2) le consentement de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaire
	Il en est de même pour tout associé commandité souhaitant céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un étranger, il doit remplir obligatoirement les deux conditions précitées.
	- Les parts sociales sont cessibles et non négociables قابلة للإحالة غير قابلة للتداول))
	Autrement dit, si un associé commanditaire ou commandité souhaite céder ses parts sociales ou

	une partie de ses parts à un tiers, cette cession doit être votée à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
	Lorsque les deux conditions sont parfaitement réunies, le projet de cession/ l'offre d'achat est accepté, l'ancien associé est substitué par le nouvel associé qui prend alors sa place et le subroge en droits et obligations.
• Gérance d'une Sté en Commandite Simple (التسيير)	La gestion de la société incombe exclusivement aux associés commandités qui doivent avoir la capacité commerciale et qui seront par conséquent indéfiniment responsables du passif social.
	Les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société: Ainsi, la gérance ne peut être confiée à un commanditaire: Par conséquent, ces derniers ne seront responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.
 La dissolution de la Sté en Commandite Simple (انحلال الشركة) 	- La dissolution de la société en commandite simple est soumise aux mêmes règles régissant la dissolution des sociétés en nom collectif.
	Outre les causes de dissolution

communes à toutes les sociétés prévues à l'article 21 C.S.C², les sociétés en Commandite Simple sont soumises aux causes de dissolution

spécifiques suivantes :

² Selon l'article 21 du code des sociétés commerciales, la société peut être dissoute dans les cas suivants :

¹⁾ par l'expiration de sa durée (la durée de vie maximale d'une société est de 99 ans), 2) par la fin de son activité sociale, 3) par la volonté des associés, 4) par le décès de l'un de ses associés, 5) par sa dissolution judiciaire.

- 1) L'impossibilité pour l'un des associés de céder ses parts suite à l'impossibilité de remplir les conditions de cession prévues par la loi. (متى استحال على أحد الشركاء إحالة الشركة مغادرة الشركة
- 2) La survenance de l'incapacité ou la faillite d'un associé (إفلاس أحد الشركاء أو Toutefois, les autres associés peuvent à <u>l'unanimité</u> décider que la société continuera entre eux, à l'exclusion du démissionnaire, de l'incapable ou du failli, mais à condition de procéder aux mesures de publicité légale.

3) Le décès de l'un des associés :

En cas de décès de l'un des associés, la société en Commandite Simple continue son activité entre les survivants, si le « décédé » n'a pas laissé d'héritiers auxquels ses droits sont dévolus.

Au cas contraire, si le décédé a laissé d'héritiers :

- La société continue avec les héritiers qui prennent la qualité d'associés commanditaires
- En <u>cas</u> <u>de stipulation de non</u> <u>continuation</u> <u>entre les héritiers de</u> <u>l'associé décédé et les associés</u> <u>survivants</u>, la société serait dissoute.

III- <u>Le régime juridique et social d'une Société en participation</u>

شركة المحاصة

• Forme juridique et Définition

Cette société peut être définie comme étant **une société occulte** (cachée) mais malgré son caractère occulte, elle demeure une société.

Elle est dépourvue de la personnalité morale فاقدة للشخصية فاقدة للشخصية vu que contrairement à toutes les autres formes juridiques des sociétés, son contrat ne fait pas l'objet des mesures publicitaires (لا تقوم بإشهار) عقودها في الرائد الرسمي و لا في جريدتين عقودها في الرائد الرسمي و لا في جريدتين puisque elle est occulte; et vu qu'elle est aussi exonérée de l'immatriculation au registre national des entreprises.

Elle n'a également pas de patrimoine.

La Société en Participation n'a en effet d'existence qu'entre les associés et ne doit pas se révéler au public de quelque manière que ce soit : une fois révélée au public, elle doit se transformer en une Société en Nom Collectif (SNC)

Les associés au sein de cette société déterminent librement leurs droits et obligations réciproques au sein des statuts.

• Gestion de la société :

La société en participation peut être gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Dans tous les cas les gérants ne peuvent exercer leur activité qu'en leur nom personnel

	dans l'intérêt de la société.
Distribution des bénéfices/ dividendes	La distribution des bénéfices et la répartition des pertes entre les associés se font conformément aux statuts. En cas de silence des statuts, la règle de l'égalité entre tous les associés s'applique.
• Cession des parts sociales	Chaque associé dans une société en participation a le droit de céder ses parts à l'un de ses co-associés conformément aux stipulations des statuts. Il ne peut les céder à un tiers que si ses coassociés ont refusé l'offre d'achat dans le délai de 3 mois qui suit la date de l'offre. En cas de cession des parts à un tiers, la société se transforme en société en nom collectif.
• Dissolution :	La société en participation prend fin - soit par l'expiration de la durée qui lui a été fixées : - soit par l'accord de tous les associés (dissolution volontaire) - soit par le décès de l'un d'eux : cette cause de dissolution permet de souligner l'intuitu personae (الاعتبار) de cette société et par conséquent son rattachement à la catégorie de société de personnes.
	-Lorsque la société prend fin, les associés doivent établir "les états financiers définitifs " القوائم المالية النهائية de la société et procéder au partage des bénéfices et des biens sociaux ainsi qu'à la répartition des pertes.

Chaque associé apporteur en nature reprend son apport dont il est resté propriétaire. En cas de cession des parts sociales à un tiers suite au refus par les associés de l'offre d'achat ou en cas où la société s'est révélée de quelque manière que se soit au public et que la société n'avait pas régularisé sa situation en se transformant en une société en nom collectif, elle serait par conséquent dissoute en vertu d'une demande faite par tout intéressé. Les opérations de liquidation ne Liquidation/ règlement de consistent pas comme c'est le cas dans compte les autres sociétés à réaliser l'actif, régler le passif et partager le boni de liquidation! Il s'agit dans la société en participation plutôt d'un règlement de compte entre les associés qu'une opération de liquidation.